

ARTICLE 744-2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/744-2/article/20110303/notes/fr.html>

Article 744-2

Les listes mentionnées à l'article 744-1 indiquent notamment :

- 1° Le nom ou la dénomination de chacune des personnes ;
- 2° Le motif justifiant son inscription sur la liste ;
- 3° Les dates de création et d'actualisation de la liste.